

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N°. : 500-06-000814-166

GILBERT MC MULLEN

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION D'INTERROGER DES  
MEMBRES DU GROUPE  
(ARTICLE 587 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
LA DÉFENDERESSE AIR CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

**I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL**

1. Le 4 avril 2016, le Demandeur déposait une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant*, laquelle fut modifiée le 14 juillet 2017, visant à représenter le groupe suivant :

*Tous les anciens travailleurs syndiqués ou non syndiqués qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg comprenant notamment la révision des composants, des moteurs et des cellules (entretien lourd ou « heavy maintenance »), et qui ont subi un préjudice découlant de la fermeture d'Aveos le 18 mars 2012, en raison du défaut d'Air Canada de maintenir ouverts les centres de révision et d'entretien conformément à l'article 6 (1) d) de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, ainsi que, le cas échéant, les conjoints, héritiers et ayants droit de ces anciens travailleurs.*

*Pour les fins de la présente action collective, nous entendons par « conjoint » les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune, le tout conformément à l'article 61.1 de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-6;*

2. Le 15 mai 2018, l'honorable Jean-François Michaud accueillait ladite demande pour autorisation, permettait au Demandeur d'intenter une action collective contre la Défenderesse, et identifiait les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, à savoir :

*a) Air Canada a-t-elle commis une faute en contrevenant avant le 22 juin 2016 au paragraphe 6(1)d) de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada?*

*b) Air Canada est-elle responsable des dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe?*

*c) Quels sont les dommages subis par le demandeur et les membres du groupe?*

*d) Le demandeur et chaque membre du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?*

*e) Les conjoints des membres du groupe ont-ils subi un préjudice direct et immédiat?*

le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

3. Le 16 juillet 2018, le Demandeur a fait signifier à la Défenderesse une *Demande introductive d'instance* en action collective (ci-après, la « **Demande** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
4. Aux termes du protocole de l'instance entériné le 10 octobre 2018, la présente demande doit être notifiée au plus tard le 26 octobre 2018;

## **II. DESCRIPTION DE L'ACTION COLLECTIVE**

5. Par sa Demande, le Demandeur tient la Défenderesse responsable des préjudices qu'auraient subis d'anciens travailleurs d'Air Canada et d'Aveos, et leurs conjoints, héritiers et ayants droit, en raison d'une contravention alléguée à la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. (1985), ch. 35;
6. Plus particulièrement, la Demanderesse allègue que cette contravention se serait manifestée par le défaut de la Défenderesse de maintenir des centres de révision et d'entretien à Montréal, Winnipeg et Mississauga à la suite de la fermeture d'Aveos en mars 2012;
7. Suite à cette fermeture, les anciens employés d'Aveos (les membres du groupe) auraient alors éprouvé de grandes difficultés à se trouver un nouvel emploi, causant des pertes pécuniaires aux membres du groupe (pertes de salaire) ainsi que des dommages moraux (insomnie, stress, perte de jouissance de la vie, etc.);
8. Les proches des membres du groupe (conjoints, héritiers et ayants droit) auraient été affectés de même par cette situation;

9. L'action s'appuie sur l'article 1457 C.c.Q. pour les anciens employés du Québec, et sur le *law of torts* pour les anciens employés de l'Ontario et du Manitoba;
10. L'action vise également l'octroi de dommages punitifs en alléguant une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la sécurité, sûreté, dignité et intégrité protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
11. Selon la Demanderesse, le groupe se compose de plusieurs milliers de membres qui sont dispersés à travers le pays;
12. Selon la Demande, tous les membres du groupe sont dans une situation analogue à celle du Demandeur, ou parfois pire, puisque la faute de la Défenderesse alléguée aurait mené à des suicides, divorces ou faillites personnelles;
13. Certains membres du groupe seraient d'ailleurs toujours sans emploi, selon la Demande, et vivraient d'aide sociale;
14. Ceci étant, le Demandeur classe les membres du groupe en trois catégories distinctes, soit : (i) les employés ayant occupé un nouvel emploi suite à la fermeture d'Aveos; (ii) les employés n'ayant pas occupé un nouvel emploi suite à la fermeture d'Aveos; et (iii) les travailleurs décédés;
15. Les dommages subis par les membres du groupe diffèrent selon qu'ils soient dans l'une ou l'autre des catégories, selon la Demande;
16. Les dommages subis par les conjoints, héritiers et ayants droit diffèrent également, tel qu'il appert de la Demande;
17. Les dommages qu'auraient supposément subis les membres du groupe pourraient également varier en fonction du type d'emploi occupé par chacun des membres au moment de la fermeture d'Aveos, par leur ancienneté et le moment anticipé de leur retraite, par exemple;
18. Bref, une série de facteurs pourraient influencer l'ampleur des dommages subis par les membres du groupe, s'il en est. Il est également possible que certains membres n'aient subi aucun dommage, en se replaçant par exemple rapidement dans un emploi similaire ou mieux rémunéré;

### **III. NÉCESSITÉ D'INTERROGER DES MEMBRES**

19. Vu la nature de la présente action et les allégations de la Demande, le groupe visé n'est pas homogène en ce que les dommages qu'auraient subis les membres, s'il y en est, varient nécessairement selon notamment le type d'emploi qu'ils occupaient lors de la fermeture d'Aveos, et l'endroit où ils occupaient leur emploi (Winnipeg, Mississauga ou Montréal);
20. Les anciens employés d'Aveos peuvent être séparés en plusieurs catégories en fonction de l'emploi occupé alors, les plus populeuses étant notamment :

Pour les employés syndiqués :

- (i) Les mécaniciens de moteurs;
- (ii) Les mécaniciens radioélectriques ou généralistes;
- (iii) Les commis aux stocks;
- (iv) Les employés affectés au contrôle de données techniques et soutien administratif;
- (v) Les acheteurs ou employés à l'approvisionnement;
- (vi) Les techniciens d'aéronefs;
- (vii) Les employés affectés à l'entretien (ménager);

Pour les employés non-syndiqués :

- (i) Les ingénieurs;
  - (ii) Les superviseurs et chefs d'équipe;
  - (iii) Les cadres liés à l'administration générale, dont les ventes, les ressources humaines et la comptabilité;
21. Les conjoints, héritiers et ayants droit sont également dans une situation différente de celle du Demandeur, n'ayant jamais été à l'emploi d'Aveos;
  22. Ainsi, chacune des catégories comprend des caractéristiques distinctes relatives aux tâches effectuées, à la demande plus ou moins forte de ces employés dans le marché, aux salaires afférents, aux possibilités d'emplois similaires ou de remplacement, par exemple;
  23. À la lumière des allégations contenues à la Demande, le tribunal n'aura d'autres choix que de se livrer à une analyse détaillée afin de déterminer les dommages caractérisés des anciens employés d'Aveos en fonction de la nature et le lieu de leur emploi, ou alors déterminer que tous les membres, et leurs conjoints, héritiers et ayants droit, subissent des dommages similaires peu importe leur ancien poste, ce que nous nions;
  24. Dans tous les cas, une preuve utile doit être faite afin de permettre au tribunal de tirer les conclusions qui s'imposent, ce qui justifie la présente demande;
  25. Ceci étant, et afin d'assurer une défense pleine et entière à la Défenderesse, celle-ci est en droit d'interroger des membres ayant occupé des types d'emplois différents chez Aveos, et qui auraient une connaissance personnelle des dommages subis, s'il en est;
  26. La Défenderesse demande la permission d'interroger un membre par catégorie d'emploi chez Aveos identifiés au paragraphe 20 ci-dessus, dont au moins un membre ayant travaillé au centre de Winnipeg et un membre au centre de

Mississauga. Leur identité sera déterminée de façon aléatoire à partir de la liste des membres;

27. La Défenderesse est également en droit d'interroger deux conjoints, héritiers ou ayants droit d'un membre du groupe, qui sera choisi également de façon aléatoire à partir de la liste des membres;
28. Ces membres et ces conjoints seraient interrogés notamment sur les différents dommages qu'ils ont personnellement subis suite à la fermeture d'Aveos, s'il en est;
29. Ces interrogatoires seront également utiles à l'adjudication des questions de droit ou de faits traitées collectivement;

**PAR CES MOTIFS, LES DÉFENDEURS DEMANDENT AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PERMETTRE** à la Défenderesse d'interroger (i) 10 membres appartenant aux différentes catégories identifiées à la demande, dont au moins un ayant travaillé au centre de Winnipeg et un membre ayant travaillé au centre de Mississauga et (ii) deux conjoints, héritiers ou ayants droit d'un membre du groupe, lesquels seront déterminés de façon aléatoire à partir de la liste des membres;

**ORDONNER** que, sauf entente entre les parties ou permission de la Cour, la durée de chacun de ces interrogatoires n'excède pas 60 minutes;

**AUTORISER**, le cas échéant, l'assignation de membres réticents par voie de *citation à comparaître* émise par les avocats de la Défenderesse;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 octobre 2018

*Stikeman Elliott Services, S.R.L.*

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1155, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 4100

Montréal (Québec) H3B 3V2

**Maître Patrick Girard**

Téléphone : (514) 397 3657

Télécopieur : (514) 397-3404

Courriel : [pgirard@stikeman.com](mailto:pgirard@stikeman.com)

**Maître Guillaume Boudreau-Simard**

Téléphone : (514) 397 3694

Télécopieur : (514) 397 3621

Courriel :

[gboudreausimard@stikeman.com](mailto:gboudreausimard@stikeman.com)

Avocats de la défenderesse

Notre référence : 021070-2257

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Philippe H. Trudel / Me Anne-Julie Asselin  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.**  
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

### Avocats du demandeur

Me Jean-François Bertrand  
**Jean-François Bertrand avocats inc.**  
390, boulevard Charest Est, Bureau 400  
Québec (Québec) G1K 3H4

### Avocats-conseils pour le demandeur

**PRENEZ AVIS** que la présente demande pour permission d'interroger des membres du groupe sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Jean-François Michaud, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle et à une date et une heure à être déterminées par ce dernier.

Montréal, le 25 octobre 2018

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.*  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 4100  
Montréal (Québec) H3B 3V2

**Maître Patrick Girard**  
Téléphone : (514) 397 3657  
Télécopieur : (514) 397 3404  
Courriel : [pgirard@stikeman.com](mailto:pgirard@stikeman.com)

**Maître Guillaume Boudreau-Simard**  
Téléphone : (514) 397 3694  
Télécopieur : (514) 397 3621  
Courriel :  
[gboudreausimard@stikeman.com](mailto:gboudreausimard@stikeman.com)

Avocats de la défenderesse  
Notre référence : 021070-2257

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Action collective)

N°. 500-06-000814-166

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**GILBERT MC MULLEN**

Demandeur

- C. -

**AIR CANADA**

Défenderesse

BS0350

n/dos.: 021070-2257

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR**  
**PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU**  
**GROUPE**  
(ARTICLE 587 C.p.c.)  
**AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

**Me Guillaume Boudreau-Simard** 514 397 3694  
Fax : 514 397 3621

**Me Patrick Girard** 514 397 3657  
Fax : 514 397 3404

**STIKEMAN ELLIOTT**  
**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS**  
41<sup>e</sup> Étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal, Canada H3B 3V2